

CIRCULAIRE

CIR-9/2011

Document consultable dans Médi@m

Date :

11/04/2011

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de Fabrication d'Equipements.

Liens :

Plan de classement :

P10-08

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

Directeurs

<input type="checkbox"/> CPAM	<input checked="" type="checkbox"/> CARSAT
<input type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS
	<input type="checkbox"/> CTI

Agents Comptables

Médecins Conseils Régionaux Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Les Directeurs des CRAM, CARSAT et CGSS se voient communiquer le texte de la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de Fabrication d'Equipements signée le 10 mars 2011 par le Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et approuvées par le Comité Technique National des Industries de la Métallurgie lors de sa séance du 5 octobre 2010.

A l'attention de l'Ingénieur Conseil Régional

Mots clés :

Prévention ; CTN A ; CNO ; Fabrication d'Equipements

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Stéphane SEILLER

CIRCULAIRE : 9/2011

Date : 11/04/2011

Objet : Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de Fabrication d'Equipements.

Affaire suivie par : **Maryline VILLECROZE**  **01 72 60 14 85**

Service Prévention – MV/MP

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités de Fabrication d'Equipements signée le 10 mars 2011 après avis du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement.

D'ores et déjà, vos services ont donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 9 mars 2015 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la Convention Nationale d'Objectifs précitée suivant la procédure décrite dans ma circulaire DPAT n° 1659/92 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP 30/93 du 28 mai 1993.

Je vous rappelle que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la CNAMTS qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour information